

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le « *click and collect* » est possible pendant le confinement

Paris, le 21/04/2020 N°2131

Pour lutter efficacement contre le COVID-19, les mesures sanitaires ont conduit à fermer certains commerces afin d'éviter les contacts physiques. Parallèlement, il était important de donner aux commerçants, artisans et indépendants, dont l'activité est autorisée, les moyens de continuer leur activité dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire. Ainsi, il est mis à disposition des consommateurs des solutions pour faire leurs achats du quotidien pendant le confinement dans le respect des règles de protection individuelle et collective.

C'est pourquoi **Bruno Le Maire**, ministre de l'Economie et des Finances, **Cédric O**, secrétaire d'Etat chargé du Numérique, et **Agnès Pannier-Runacher**, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, se sont mobilisés pour encourager les activités d'achat à distance / retrait de commande (« *click & collect »*) ou de livraison pour les magasins de vente n'ayant pas l'autorisation de recevoir du public. Cette activité est en effet conforme à <u>l'article 8 du décret du 23 mars 2020</u>, sous réserve de l'application des mesures barrières, et constitue un relais d'activité précieux pour les commerçants en cette période.

Afin de permettre aux Français d'acheter en « click & collect », il est rappelé que les déplacements des particuliers ayant pour objet le retrait d'un colis ou d'une commande sont autorisés au titre des « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité », quelle que soit la nature du bien. Cette disposition concerne à la fois l'activité de « click & collect » qui permet à un magasin de vendre ses marchandises en ligne et de délivrer la commande à ses clients en magasin, et l'activité dite de « point relais » qui constitue une activité secondaire quoique non négligeable pour certains commerces.

Cette mise en avant des activités de livraison et de retrait de commandes participe de l'action globale déployée par le Gouvernement en faveur du maintien de l'activité. Pour ce faire, <u>un cadre strict de consignes à mettre en œuvre pour assurer des conditions sanitaires irréprochables dans la livraison</u> a été publié dès le début du confinement, <u>un guide pratique du maintien de son activité est disponible sur la plateforme « France Num »</u> et un appel à la mobilisation des entreprises du e-commerce a été lancé avec un recensement d'<u>offres gratuites ou préférentielles</u> pour permettre aux commerçants de vendre en ligne pendant le confinement.

Enfin le plafond du paiement sans contact sera relevé de 30 à 50 euros le 11 mai prochain.1

Cabinet de Bruno Le Maire 01 53 18 41 13 presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr

139, rue de Bercy 75012 Paris

Cabinet d'Agnès Pannier-Runacher 01 53 18 44 38 presse.semef@cabinets.finances.gouv.fr

¹ Pour ceux qui ne disposent pas de carte de crédit, le paiement en liquide est le seul moyen de paiement que les commerçants ne peuvent pas refuser.